CHU DE NICE

GREVE LOCALE ET/OU NATIONALE

Quelques rappels ...

Vous n'êtes pas assigné-e, la grève étant un droit inscrit dans la constitution française vous pouvez faire grève.

LES ASSIGNATIONS:

Pour les agents assignés : la notification doit être matérialisée soit par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au moins la veille du déclenchement de la grève, **soit par tout autre moyen irréfutable (par exemple remise du pli à l'agent, contre émargement de la liste ou remise d'un récépissé signé).** Dans tous les cas il faut réfuter l'assignation par voie d'affichage dans l'établissement ou le service (en effet, certains agents assignés peuvent être absents du service au moment de l'affichage et se trouver ainsi en situation illicite le jour de la grève parce qu'ils n'auront pas pris connaissance de leur assignation au travail).

Pour les syndicats : La liste des agents requis ou assignés, établie par service, doit être immédiatement portée à la connaissance des syndicats de façon à ce qu'ils soient en mesure d'apprécier avec les intéressés, s'il y a des réquisitions ou assignations abusives.

LES ASSIGNATIONS SONT-ELLES ECHANGEABLES ENTRE AGENT DU MEME GRADE ?

Si vous voulez faire grève mais que vous êtes assigné, vous pouvez donner votre assignation à un de vos collègues de même grade qui ne souhaite pas faire grève.

Dans tous les cas l'assignation doit vous êtes remise en main propre contre signature d'une feuille d'émargement. Il vous faut refuser toute assignation par tableau collectif affiché ou pas dans l'unité.

Nice le 30 Septembre 2019

Exemple de retenu pour grève sur un temps de travail en 7H42:

Aide-soignant à l'indice 402 = 1883.78/234 (8,05 € de retenu par heure de grève ; par journée de grève 7,42 h x 8,05 € = 59,73 €)

Infirmière à l'indice 437 =2047,79/234 (8,75 € de retenu par heure de grève ; par journée de grève 7 h 42 x 8,75 € = 64,93 €)

ASH/AEQ / Adjoint Administratif à l'indice 339 = 1588,56/234 (6,78 € de retenu par heure de grève ; par journée de grève 7 h 42 x 6,78 € = 50,37 €)

Manipulateur radiologie à l'indice à l'indice 521 = 2535,14/234 (10,83 € de retenu par heure de grève ; par journée de grève 7,42 x 10,83 € = 80,38 €)

GREVISTE DE CŒUR QU'EST-CE QUE C'EST ?

Vous êtes assigné-e, vous ne pouvez pas faire grève mais vous pouvez lors de la signature de votre assignation vous porter « gréviste de cœur », **vous serez comptabilisé comme gréviste** vous ne pouvez pas cesser le travail mais vous serez payé sans aucune retenue sur le salaire.

Que dit La loi :

Une force à vos côtés

04.920.34473 - 33459 - 35563

https://www.cgt-chudenice.fr

cgt-ci@chu-nice.fr

@cgtchudenice

CGT CHU DE NICE

Article L1132-2

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 en raison de l'exercice normal du droit de grève.

Article R3243-4 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Il est interdit de faire mention sur le bulletin de paie de l'exercice du droit de grève ou de l'activité de représentation des salariés.
La nature et le montant de la rémunération de l'activité de représentation figurent sur une fiche annexée au bulletin de paie qui a le même régime juridique que celui-ci et que l'employeur établit et fournit au salarié.

Article L2512-2

Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 2512-1 exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.
Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.
Il précise les motifs du recours à la grève.
Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

La circulaire n° 2 du 4 août 1981 prévoit : ***« …. La jurisprudence qui s'est dégagée ces dernières années tendant à l'application d'un service minimum tel qu'il est assuré un dimanche ou jour férié, à l'occasion d'une action gréviste, me semble constituer le seuil normal de sécurité devant être respecté par les organisations syndicales. Toutefois, cette recommandation n'exclut pas la discussion et la négociation voire y compris par service, pour l'organisation de la grève compte tenu de la sécurité et des soins indispensables aux pensionnaires et hospitalisés. »***

Par négociation par services, le législateur a voulu ainsi adapter une réglementation qui permette aux organisations syndicales et aux chefs de services d'examiner comment modifier les programmes opératoires, les consultations, etc. ... sans porter atteinte aux urgences et à la sécurité

En conséquence, toute direction d'établissement qui rejette les présentes dispositions de la loi du 31 juillet 1963 et de la circulaire ministérielle n° 2 du 4 août 1981, transgresse la réglementation en vigueur sur l'exercice du droit de grève.

MAIS ALORS C'EST QUOI LA REQUISITION ?

La réquisition est une procédure écrite qui émane de l'autorité judiciaire (préfet, officier de police judiciaire, police nationale ou gendarmerie). La réquisition peut être utilisée dans le cadre d'une grève pour assurer la permanence des soins.

Références législatives et réglementaires :

- **Article 7 du Préambule de la Constitution** de 1946
- la **Constitution Française** du 4 octobre 1958
- **Article L2512-1 à 5** du Code du travail sur l'exercice du droit de grève dans la fonction publique
- **Article L521-2** du code de justice administrative sur le référé liberté
- **Circulaire N°82 - 7 du 10 mars 1982** relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements sociaux du secteur public
- **Lettre-circulaire DH/FH1 96-4642 du 12 janvier 1996** relative aux modalités de retenues sur rémunération pour service non fait des agents de la fonction publique hospitalière